

### Lois et règlements

#### Travailleurs détachés

Le Sénat adopte la résolution européenne sur les normes sociales européennes applicables au secteur des transports.

[Résolution du 12 avril 2019](#)

#### Santé au travail et poussières d'amiante

Un nouveau décret fixe le calendrier d'entrée en vigueur des dispositions relatives du repérage avant travaux (RAT) de l'amiante pour 6 domaines d'activité jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020, selon la date d'entrée en vigueur des arrêtés mentionnés à [l'article R. 4412-97 du code du travail](#). Ce décret rend obligatoire le recours à des organismes accrédités par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen afin de procéder aux analyses des échantillons prélevés sur des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. Enfin, il prévoit les modalités de déclaration en cas d'exposition accidentelle, en matière de protection des marins contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante.

[Décret n°2019-251 du 27 mars 2019](#)

#### Emplois francs

Le texte modifie le [décret n° 2018-230 du 30 mars 2018](#) relatif à l'expérimentation d'emplois francs. Il ouvre l'éligibilité au dispositif « emplois francs » aux adhérents d'un contrat de sécurisation professionnelle. Il porte de deux à trois mois le délai accordé aux employeurs pour adresser la demande d'aide à compter de la date de signature du contrat. Il ouvre la possibilité de poursuivre le versement de l'aide, en cas de renouvellement pour une durée d'au moins six mois d'un contrat à durée déterminée ayant ouvert droit au bénéfice de l'aide, dans la limite totale de deux ans. Lorsque, pour un même salarié, un contrat à durée indéterminée succède à un contrat à durée déterminée ayant ouvert droit à l'aide, l'employeur continue de bénéficier de celle-ci, dans la limite totale de trois ans ; celle-ci est en outre revalorisée à compter de la date d'exécution du nouveau contrat.

[Décret 2019-365 du 24 avril 2019, JO du 26](#)

#### Accident de travail : l'employeur a 10 jours pour émettre des réserves liées à un accident du travail

Un nouveau décret refond la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui soumet le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et son employeur à une instruction diligentée par l'Assurance maladie risques professionnels. Ce texte renforce l'information des parties sur les différentes étapes de l'instruction et aménage une phase de consultation et d'enrichissement du dossier. S'agissant des accidents du travail, le décret instaure un délai de dix jours francs à compter de la déclaration d'accident pour que l'employeur émette des réserves motivées auprès de la caisse. Le délai d'instruction en cas de réserves motivées de l'employeur –et, par suite, d'investigations complémentaires conduites par la caisse– demeure fixé à trois mois. S'agissant des maladies professionnelles, le texte distingue deux procédures assorties d'un délai de quatre mois, selon que la demande relève du dispositif des tableaux de maladies professionnelles ou de la voie complémentaire faisant intervenir les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

[Décret 2019-356 du 23 avril 2019, JO du 25](#)

#### Egalité femmes/hommes : le défaut de publication des indicateurs peut être sanctionné

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, un employeur qui n'a pas publié l'index de l'égalité femmes/hommes ou qui n'a pas défini de mesures de correction en cas de résultat insuffisant peut être sanctionné. Le 29 avril 2019, les modalités de la mise en demeure par l'administration, préalable à l'application de la pénalité prévue en matière d'égalité professionnelle, ont en effet été déterminés.

[Décret n°2019-382 du 29 avril 2019, JO 30 avril](#)

#### Projet de loi PACTE : Modification du travail de nuit dans les commerces de détail alimentaire

Les salariés de commerces de détail alimentaire pourront travailler en soirée après 21 heures sans être qualifiés de travailleurs de nuit.

Sous réserve de l'avis du Conseil constitutionnel, les commerces de détail alimentaire vont pouvoir bénéficier d'une définition du travail de nuit dérogatoire.

[Projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises définitivement adopté le 11 avril 2019](#)

### **Projet de loi PACTE : de nouvelles règles de liées aux seuils d'effectifs**

L'objectif de la loi PACTE consiste (cf article 11) à harmoniser et simplifier les seuils d'effectifs salariés en tenant compte des évolutions engendrées par la loi Avenir professionnel : Parmi ces mesures, on retrouve notamment :

- des règles de franchissement de seuil précisées ;
- des modalités de cotisations et d'exonérations révisées.

[Projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises définitivement adopté le 11 avril 2019](#)

### **Projet de loi PACTE : un socle de règles communes aux différents plans d'épargne retraite**

Une large réforme des règles applicables aux dispositifs d'épargne retraite a été adoptée.

Ce texte vise à renforcer l'attractivité de ces dispositifs. Un socle de règles communes aux différents plans d'épargne retraite est créé, la portabilité des droits en est accrue. Parmi ces mesures, la loi généralise le taux réduit de 16% du forfait social à l'ensemble des plans d'épargne retraite d'entreprise.

[Projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises définitivement adopté le 11 avril 2019](#)

### **Projet de loi PACTE : prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux par les entreprises**

L'idée principale est d'intégrer les considérations sociales et environnementales à l'objet social des entreprises. La loi relative à la transformation des entreprises crée ainsi le statut de société à mission et vise à multiplier le nombre d'administrateurs salariés dans les conseils d'administration.

[Projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises définitivement adopté le 11 avril 2019](#)

### **Droit européen : création d'une autorité européenne du travail**

Le 16 avril 2019, l'Autorité européenne du travail a été créée par le Parlement européen. Elle a pour objectif principal de contribuer à assurer la mobilité équitable de la main-d'œuvre dans l'ensemble de l'Union et d'assister les Etats membres et la Commission dans la coordination du système de sécurité sociale. L'Autorité sera pleinement opérationnelle dans les 2 années à venir après l'entrée en vigueur du règlement.

[Proposition de règlement établissant une Autorité européenne du travail adopté par le Parlement européen](#)

### **Fusion de 6 nouvelles conventions collectives**

Dans la continuité du processus de restructuration des branches, un arrêt du 9 avril 2019, procède au rattachement de 6 nouvelles conventions collectives :

Convention collective rattachée	Convention collective de rattachement
635 Convention collective nationale du négoce en fournitures dentaires	573 Convention collective nationale des commerces de gros
1734 Convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision	2642 Convention collective de la production audiovisuelle
706 Convention collective nationale du personnel de la reprographie	1539 Convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fourniture de bureau, de bureautique et informatique et de librairie
1016 Convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique	2121 Convention collective nationale de l'édition
1194 Convention collective nationale des employés de l'édition de musique	2121 Convention collective nationale de l'édition
2770 Convention collective nationale de l'édition phonographique	2121 Convention collective nationale de l'édition

[Arrêté du 9 avril 2019, JO du 19, texte 23](#)

### Jurisprudence

#### **Contentieux du licenciement, le Conseil de prud'hommes de Bordeaux écarte le barème**

Dans un jugement du 9 avril 2019, le Conseil de prud'hommes de Bordeaux a refusé d'appliquer le barème après avoir relevé qu'il était manifestement insusceptible de réparer l'intégralité du préjudice subi.

[CPH de Bordeaux, 9 avril 2019, RG F 18/00659](#)

#### **Egalité de traitement et présomption de justification**

Dans un arrêt en date du 3 avril 2019, la Cour de cassation décida que la différence de traitement qui résulte d'un accord collectif n'est pas présumée justifiée. Dans cette décision, il est rappelé que : - le principe d'égalité de traitement constitue également un principe général du droit de l'Union européenne ;

- le contrôle du respect du principe d'égalité de traitement au sens du droit de l'Union repose sur un mécanisme probatoire tel que lorsqu'un employé fait valoir que ce principe a été violé et établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe ;
- un accord collectif ne justifie pas en soi une différence de traitement.

[Cass soc, 3 avril 2019, n°17-11970](#)

#### **Contrat de travail intermittent**

Un accord de groupe ne peut pas prévoir le recours au contrat de travail intermittent avant la loi travail.

[Cass soc, 3 avril 2019, n°17-19524](#)

#### **Contentieux post-électoral et non-respect de la parité femmes/hommes**

Dans un arrêt en date du 17 avril 2019, la Cour de cassation (n° 17-26.724) précise que lorsque deux postes sont à pourvoir, si les règles de parité sont respectées, le syndicat a la possibilité de déposer une liste incomplète. Si la

parité n'est pas respectée, le juge peut annuler l'élection du dernier élu du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste de candidat.

[Cass soc, 17 avril 2019, n° 17-26.724 \(arrêt non publié sur les sites officiels\)](#)

#### **Irrégularité d'une liste pour non-respect de la parité : conséquences des ratures**

L'arrêt précise ainsi que « la constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats des règles de parité entraîne l'annulation de l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats (cf ci-dessus). Le juge tient compte de l'ordre des élus tel qu'il résulte le cas échéant de l'application des règles relatives à la prise en compte des ratures dont le nombre est égal ou supérieur à 10 % des suffrages exprimés.

[Cass soc, 17 avril 2019, n°18-60173](#)

#### **Changement d'affiliation syndicale et CE européen**

Dans le cadre de la désignation des membres de son comité d'entreprise européen, les représentants du personnel ne peuvent être révoqués de leur mandat à la suite d'un changement d'affiliation syndicale. Leur mandat est plus électif que syndical.

[Cass soc 17 avril 2019, n°17-17986](#)

#### **Défaut d'affiliation à un régime de retraite complémentaire**

Suite à une erreur de l'employeur, lorsque le salarié se rend compte qu'il n'est pas affilié à un régime de retraite complémentaire, celui-ci doit agir dans un délai de 5 ans à compter de la liquidation de ses droits à la retraite. La prescription civile de 20 ans ne s'applique pas.

[Cass soc 3 avril 2019, n°15568](#)



### **Victime de travail forcé et droit à réparation du préjudice**

Il n'est pas possible de refuser d'indemniser le préjudice économique d'un salarié, victime de travail forcé. L'absence de preuve de l'existence d'une relation salariale ne saurait justifier la non réparation du préjudice qui en résulte.

[Cass soc, 3 avril 2019, n°16-20490](#)

### **Faute inexcusable et caractère professionnel de la maladie**

Lorsque la faute inexcusable est reconnue par une décision irrévocable, l'employeur ne peut pas contester le caractère professionnel de la maladie.

[Cass soc, 4 avril 2019, n°17-16649](#)